

Département de la Sarthe
Commune de Rouessé-Vassé
3, place de la Mairie
72140
Tél. : 02.43.20.14.51.
E-mail : mairie@rouesse-vasse.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-51

**ARRÊTE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS
DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS**

Le Maire de la commune de Rouessé-Vassé,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 fixant le régime des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000
Vu la demande du 25 août 2026 formulée par Monsieur Chapoule, présidente de l'Association Pétanque, à l'occasion du concours de pétanque le dimanche 18 octobre 2026

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Chapoule, présidente de l'Association Pétanque, est autorisé vendre des boissons des groupes un à trois*, selon la dérogation ponctuelle accordée par Monsieur le Maire, à l'occasion du Concours de Pétanque en date du dimanche 18 octobre 2026

Article 2 : La dérogation ponctuelle autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques est limitée à 5 par an

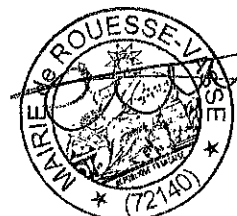
Article 3 : La présente décision, affichée lors de la manifestation, sera publiée au registre des arrêtés de la commune de Rouessé-Vassé

Article 4 : Monsieur le Maire de Rouessé-Vassé est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sillé-le-Guillaume
- Monsieur Chapoule, présidente de l'Association Pétanque qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Rouessé-Vassé, le 25 août 2026

Le Maire, CADIEU Philippe,



*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.